



## **POLITIQUE PUBLIQUE ET EGLEMENTATION SUR LES PESTICIDES AU TOGO**

- Togo rare pays en Afrique qui a interdit le glyphosate officiellement en Décembre 2019 et autres pesticides**
  
- Plusieurs actions de plaidoyer ont conduit à cette décision d'interdiction**
  - ✓ Des débats sur des plateformes avec le ministre de l'agriculture et des autorités publiques avec publication des images de terrain
  - ✓ Article écrit, "Mon plaidoyer pour l'agriculture biologique"
  - ✓ Formation des acteurs des différentes inter profession du Togo en agriculture par le RéNAAT dans les différentes régions du Togo
  - ✓ Le courage et la volonté politique

### POLITIQUE PUBLIQUE ET EGLEMENTATION SUR LES PESTICIDES AU TOGO

2

#### PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES INTERDITS AU TOGO

PRODUITS	MATIÈRES ACTIVES	DÉCISION	
Insecticides	Aldrine ou Aldrex ou Hexachlorodiméthanonaphtalène Endrine Dieldrine Toxaphène ou Camphechlor, Octachlorocampène ou Polychlorocampène Mirex ou Dodecachloropentacyclodécane ou perchlorodécone Chlordane ou Chlortox Chlordécone Heptachlore ou Heptachlorenzypyrène DDT (DichloroDiphenylTrichloroethane) et ses métabolites le DDE Hexachloro-cyclohexane (HCH)	Arrêté n°31/MAEP/SG/DA du 21/09/2004	
	Endosulfan Lindane ou gamma-hexachlorohexane Paraquat Fipronil Carbosulfan Carbofuran Atrazine Triazophos Acétochlore Hexazinone	Arrêté n°0078/18/MAEP/Cab/SG/DPV du 17 mai 2018	
	Fumigant	Le bromométhane ou bromure de méthyle	Arrêté n°30/MAEP/SG/DA du 21/09/2004
	Fongicide	Hexachlorobenzène (HCB)	
	Production non Intentionnelle	Dioxines Furannes Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAPs) Hexachlorobenzène (HCB)	Sous-produit de combustion ou d'autres procédés industriels Conventions de Rotterdam, de Stokholm et de Bale ratifiées par le Togo
		Polychlorobiphényles ou Biphényles ou chlorés, Diphényles chlorés (PCB)	Utilisés comme isolant électrique, fluide caloporteur, additif dans les peintures et plastiques
		Hexachlorocyclohexane (HCH) et ses isomères (α, β, γ, Δ, ε)	Produit intermédiaire de l'industrie chimique
	Produits chimiques Industriels	HexaChloroBenzène (HCB)	Utilisé dans la fabrication de munitions et de caoutchouc

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE  
CABINET  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

ARRETE N° 183/19 /MAPAH/Cab/SG/DPV  
Portant interdiction d'importation et d'utilisation de Glyphosate et tout produit le contenant

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE,

Vu le Règlement n°07/2007/CMUEMOA du 07 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;  
Vu la loi n°96-007/PR du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;  
Vu le décret n°98-022/PR du 30 septembre 1998 portant application de la loi n°96-007/PR du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;  
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;  
Vu le décret n°2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 ;  
Vu l'arrêté interministériel n°068/16/MAE/HERF/MS/SPS du 17 mars 2016 portant organisation et fonctionnement du comité national de gestion des pesticides (CNGP) ;  
Vu l'avis du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)-OMS du 20 mars 2015.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est interdit l'importation, la commercialisation et l'utilisation au Togo, du Glyphosate et tout produit le contenant.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au Glyphosate ou tout produit le contenant expédiés directement au Togo avant le 30 décembre 2019.

Les justificatifs résultent des derniers titres de transport.

Une période moratoire de douze (12) mois est accordée pour l'écoulement du glyphosate ou tout produit le contenant introduit au Togo avant le 30 décembre 2019.

Article 3 : Tout commerçant aux dispositions du présent arrêté vendra ses produits sans sans préjudice de poursuites et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le directeur de la protection des végétaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 DEC 2019

SIGNE  
Koufina K. BATAKA  
Pour Ampliation

Ampliation  
CAB/MAFAH 1  
SG/MAFAH 1  
DARS/SG/MAFAH 1  
MED/DPN 1  
DPV 1  
CNGP/CAPAL 1  
DRAPAN 5  
Ministère du Commerce 1  
Intéressé 1  
JORT 1

Le Secrétaire Général  
Dr. Némé H. BALI

BP 342 Lomé - Togo Tél : 22 21.88.63 Fax : 22 21.10.62 e-mail : sg.agriculture.gov.tg

Tableau des pesticides interdits au Togo

Arrêté interdisant le glyphosate au Togo

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE  
 RÉPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie  
 MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE INTERMINISTRIEL N° 441/20/MPAH/MEF**  
 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°087/16/MAEH/MEFPD du 12 avril 2016 portant fixation des montants et des modalités de recouvrement des droits d'instruction des dossiers de demande d'autorisation, d'agrément et d'homologation des pesticides au Togo

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE  
 ET  
 LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le règlement C/REG.3/05/2008 du 18 Mai 2008, portant harmonisation des règles régissant l'homologation des pesticides dans l'espace CEDEAO ;  
 Vu le règlement n°94/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 relatif à l'harmonisation des règles régissant l'homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l'UEMOA ;  
 Vu le règlement d'exécution du 02 Juin 2012 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité ouest africain d'homologation des pesticides (COAH-P) ;  
 Vu le règlement d'exécution n°04/2013/CM/UEMOA du 22 mars 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité régional de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments ;  
 Vu la résolution n°8/34/CM/99 du 6 décembre 1999 relative à la réglementation commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des pesticides ;  
 Vu la loi n°96-007/PR du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux, et son décret n°96-099/PR du 30 septembre 1998 ;  
 Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;  
 Vu la loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique en République Togolaise ;  
 Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;  
 Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;  
 Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté interministériel n° 087/16/MAEH/MEFPD du 12 avril 2016 portant fixation des montants et des modalités de recouvrement des droits d'instruction des dossiers de demande d'autorisation, d'agrément et d'homologation des pesticides au Togo et vise à promouvoir l'utilisation des biopesticides.

« Article 1<sup>er</sup> nouveau : Le présent arrêté fixe les montants et les modalités de recouvrement des droits d'instruction des dossiers de demande relative à :

- l'autorisation provisoire de vente des pesticides ;
- l'autorisation d'expérimentation des pesticides ;
- l'autorisation d'installation pour la fabrication de pesticides ;
- l'autorisation professionnelle pour importateur, conditionneur et distributeur de pesticides ;
- l'autorisation professionnelle pour la fabrication de pesticides ;
- l'autorisation professionnelle pour applicateur de pesticides autres que les fumigants ;
- l'agrément professionnel pour la fumigation ;
- l'agrément professionnel pour l'expérimentation de pesticides ;
- l'homologation de pesticides comportant une nouvelle molécule ou une nouvelle formulation ;
- la modification du support ou d'adjuvant, transfert de détenteur ou d'extension d'utilisation concernant un produit phytopharmaceutique déjà autorisé à la vente ou à la distribution ;
- l'agrément professionnel pour importateur, conditionneur et distributeur exclusivement de biopesticides ;
- l'homologation de biopesticides ».

« Article 2 nouveau : Les droits d'instruction ci-après sont payables par les personnes physiques ou morales demandeurs d'autorisation d'agrément, d'agrément professionnel et d'homologation dans les conditions suivantes :

- homologation d'un pesticide : deux cent mille (200.000) francs CFA ;
- autorisation d'expérimentation d'un pesticide : cinquante mille (50.000) F CFA ;
- autorisation d'installation pour la fabrication des pesticides : deux millions cinq cent mille francs (2.500.000) F CFA ;
- agrément professionnel pour importateur, conditionneur et distributeur des pesticides : cinq cent mille (500.000) F CFA ;
- agrément professionnel pour fabrication d'un pesticide : deux millions cinq cent mille (2.500.000) F CFA ;
- agrément professionnel pour applicateur de pesticides autres que les fumigants : cent cinquante mille (150.000) F CFA ;
- agrément professionnel pour la fumigation : six cent mille (600.000) F CFA ;
- agrément professionnel pour expérimentateur de pesticides : deux millions cinq cent mille (2.500.000) F CFA ;
- modification du support ou d'adjuvant, transfert de détenteur ou d'extension d'utilisation concernant un pesticide déjà autorisé à la vente ou à la distribution : vingt-cinq mille (25.000) F CFA ;

- agrément professionnel pour importateur, conditionneur et distributeur exclusivement de biopesticides : deux cent cinquante mille (250 000) francs ;
- homologation de biopesticides : cent mille (100 000) francs ».

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté interministériel n° 087/16/MAEH/MEFPD du 12 avril 2016 portant fixation des montants et des modalités de recouvrement des droits d'instruction des dossiers de demande d'autorisation, d'agrément et d'homologation des pesticides au Togo restent en vigueur.

**Article 3 :** Le secrétaire général du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique et le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 SEPT 2020

Le ministre de l'économie et de finances  
**SIGNE**  
 Sani YAYA

Le ministre de l'agriculture, de la production animale et halieutique  
**SIGNE**  
 Koutéra K. BATAKA

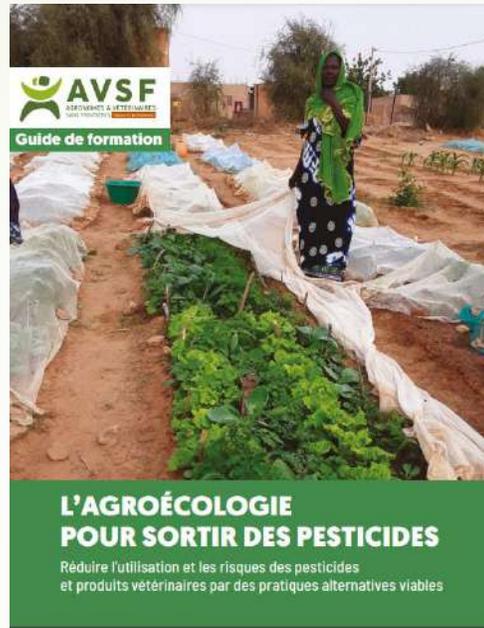
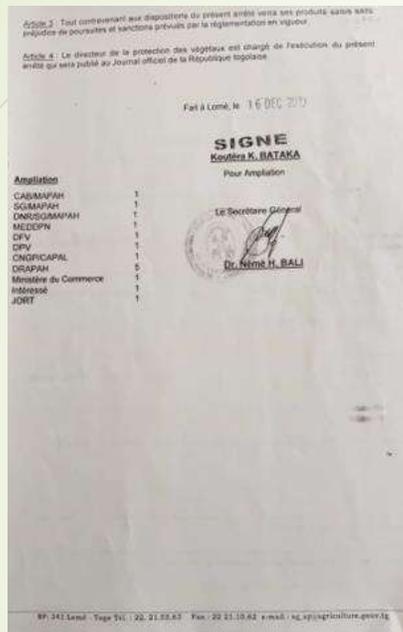
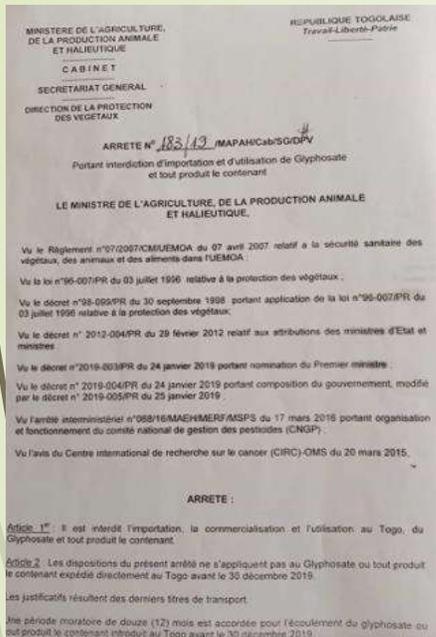
Pour Ampliation  
 Le secrétaire général du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique  
  
 Dr. Nani H. BALI

**Ampliation**

CAB /PR(CR)	1
CAB/PM(CR)	1
CAB/MPAH	2
CAB/MEF	2
SG/MPAH	1
SG/MEF	1
CNGP	1
Tous ministères	31
DG/PE	1
Dtton Finances	1
C.F	1
Toutes directions MPAH	15
DR/PAH	5
CJ/MEF	1
JORT	1

- Homologation des biopesticides à 100.000 F CFA contre 200.000 FCFA pour pesticides de synthèse
- Agrément de distribution des biopesticides à 250.000 FCFA contre 500.000 Fcfa pour la pesticides de synthèse.

## CONTEXTE DE L'INITIATIVE "PROMOTION DES ALTERNATIVES AUX INTRANTS CHIMIQUES" PAIC-RÉNAAT



### I- Interdiction du glyphosate

### II- Publication de AVSF

### III- DES ACTES DE TERRAIN IGNOBLES



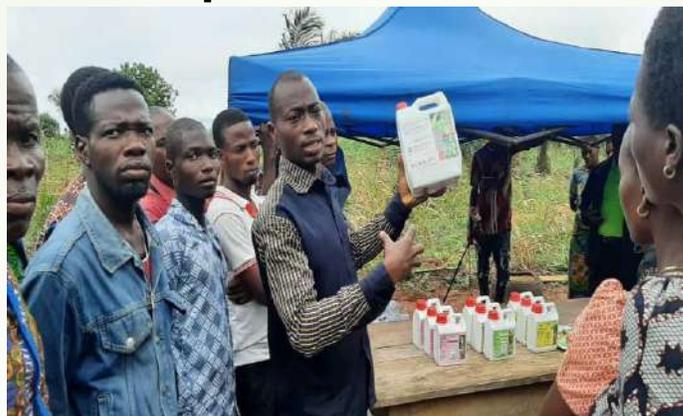
Photo 9 : Quelques insecticides rencontrés chez les producteurs

**LES ACTIVITES DE L'INITIATIVE "PAIC" RéNAAT**

✓ **Conférence**



✓ **Exposition vente**



✓ **Emission radio**



✓ **Diffusion des messages de sensibilisation**

✓ **atelier pratique de production des intrants alternatifs**



✓ **Formation des journalistes**

✓ **Visite de ferme**

✓ **Projection de film**

**LES RESULTATS DE L'INITIATIVE PAIC RéNAAT DEPUIS 2021**

Année	Structures impliquées	Conférences	Projection de film	Producteurs touchés	Emission radio	Atelier pratique	Journalistes formés
2021	Ferme Denyigban région Maritime Ferme CFAPE Région des plateaux GAAED Région Maritime Ferme C.A.DE.T.E Région des plateaux Ferme ALBARKA Région centrale Ferme FARE Région de la Kara INADES FORMATION Région Maritime ONG GRAPHE Région Maritime ONG LA COLOMBE Région Maritime CFIJ-TOGO Région Centrale	5	6	200	12	- Bouillon de cendre - Bouillon de chaux soufrée - Apichi - Bokashi - EM	0
2022	GAAED Région Région Maritime C.A.DE.T.E Région des Plateaux Ferme SICHEM Région Maritime	2	2	100	4	- EM - Bouillon de cendre - Apichi	25
2023	GAAED Région maritime CADETE Région des plateaux CFIJ-TOGO Région Centrale JVE Togo Région Maritime ONG RAFIA Région des Savanes CFR TAMI Région des Savanes AVCEP Région des Savanes	8	4	200	8	- Super Magro Solide - Apichi	50
<b>TOTAL</b>		<b>15</b>	<b>15</b>	<b>500</b>	<b>24</b>		<b>75</b>



## **LES PERSPECTIVES SUR L'INITIATIVE PAIC RéNAAT**

- ❑ 2025 PAIC dans la région de la Kara au mois de Mars
- ❑ Mobiliser du financement sur la phase 2 du PAIC
- ✓ Confier l'organisation du PAIC au bureaux régionaux de RéNAAT
- ✓ Intensifier la formation des journalistes
- ✓ Ajouter 2 jours d'activités à la période de PAIC dans la région pour la formation des membres de RéNAAT dans les différentes régions sur le sujet des pesticides
- ✓ Former les agents de l'Institut de Conseil Agricole du Togo sur les alternatives prometteuses



**Table ronde sur les alternatives aux pesticides et médicaments vétérinaires**

**Date : 04 JUILLET 2024**

**RéNAAT**



8

**MERCI POUR ATTENTION**

**BOKODJIN Koami**  
**Coordinateur de RéNAAT**  
**[renaatogo2015@gmail.com](mailto:renaatogo2015@gmail.com)**